



**Conseil économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE
INF.11
TRANS/WP.15/

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports

de marchandises dangereuses

(Soixante-quinzième session, Genève, 19-23 janvier 2004,

Point 5 a) de l'ordre du jour)

CLASSIFICATION DES MATIÈRES INFECTIEUSES SELON LE 2.6.62.1.4

Proposition soumise par le gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique: Les substances infectieuses qui sans être des cultures représentent un danger de la catégorie A doivent pouvoir être transportées. La présence dans la liste du 2.2.62.1.4.1 de substances infectieuses désignées comme « cultures seulement » prête à confusion. Il s'agit de lever cette confusion.

Décisions à prendre: ajouter un nota 4 avant le tableau à la suite du Nota 3 au 2.2.62.1.4.1 précisant que même si elles ne sont pas des substances en cultures les matières infectieuses peuvent être classées sous la catégorie A dans la mesure où elles remplissent ces critères.

Documents connexes: TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2

1. Introduction:

Le fait que dans la liste indicative du 2.2.62.1.4.1 dans le document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2 certains pathogènes ont été spécifiquement flanqués des parenthèses « (cultures seulement) » prête à confusion. Le nota 2 précise bien que le tableau n'est pas exhaustif et parle d'agents pathogènes nouveaux ou émergents qui n'y figurent pas ainsi que de toute matière dont on peut déterminer si elle répond ou non aux critères peuvent être inclus dans la catégorie A. Cependant, le cas de substances dont on soupçonne qu'ils appartiennent à la catégorie A, donc de substances dont on ne peut pas déterminer à priori si elles

correspondent à la catégorie A, qui ne sont pas des cultures et qui dès lors n'apparaissent pas dans la liste indicative n'est pas traité. Il nous semble nécessaire de résoudre cette ambiguïté. Ainsi un objet supposé contaminé par une substance infectieuse comme de l'anthrax ne figure pas dans la liste indicative car l'anthrax apparaît sous *Bacillus anthracis* (cultures seulement). Le terme « cultures seulement » qui figure dans le tableau semble exclure toute matière infectieuse ne se trouvant pas sous la forme de culture. Ceci n'était certainement pas voulu par les auteurs de ces textes. C'est pourquoi nous proposons d'adopter la solution suivante :

Proposition

Ajouter un nota 4 avant le tableau à la suite du Nota 3 au 2.2.62.1.4.1 précisant ce qui suit :

« 4 : Les agents pathogènes qui répondent aux critères de la catégorie A et qui figurent dans le tableau indicatif ci-après mais qui ne sont pas transportés sous forme de cultures doivent également être classés dans la catégorie A. »

Justification

Si cette clarification n'est pas apportée, l'interprétation des textes peut porter à la conclusion que le transport de substances infectieuses qui ne sont pas des cultures et qui sont désignées en tant que « cultures seulement » dans la liste indicative est interdit.

Notre proposition évite cette interprétation erronée sans pour autant modifier la portée des dispositions. Il s'agit d'un nota qui clarifie la situation sans implications pour la sécurité.
